

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 96015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.60.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	380,00 F
Etranger	460,00 F
Etranger par avion	560,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	180,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 1 ^{re} année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	43,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	46,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	48,00 F
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	50,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnances Souveraines n° 14.754 et n° 14.755 du 23 février 2001 portant nominations et titularisations de Secrétaires-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 435).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.756 du 23 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 435).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.757 du 23 février 2001 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 436).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.787 du 15 mars 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 436).*
- Ordonnances Souveraines n° 14.813 à n° 14.819 du 2 avril 2001 portant nominations d'Inspecteurs de Police (p. 436 à p. 439).*
- Ordonnances Souveraines n° 14.820 à n° 14.834 du 2 avril 2001 portant nominations d'Agents de Police (p. 439 à p. 444).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2001-158 du 28 mars 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Socio Professionnelle des Inspecteurs en Civil" (p. 445).*
- Arrêté Ministériel n° 2001-159 du 28 mars 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 445).*
- Arrêté Ministériel n° 2001-160 du 28 mars 2001 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et de la carte "station debout pénible" (p. 445).*
- Arrêté Ministériel n° 2001-161 du 28 mars 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Cyclisme" (p. 446).*
- Arrêté Ministériel n° 2001-162 du 28 mars 2001 abrogeant une autorisation de donner des cours de gymnastique harmonique - rythmique privés (p. 447).*
- Arrêté Ministériel n° 2001-163 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomopathologie) (p. 447).*
- Arrêtés Ministériels n° 2001-164 et n° 2001-165 du 2 avril 2001 portant nominations de praticiens hospitaliers associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 447/448).*

Arrêtés Ministériels n° 2001-166 à n° 2001-170 du 2 avril 2001 portant nominations de praticiens hospitaliers associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhino-laryngologie) (p. 448 à p. 450).

Arrêté Ministériel n° 2001-171 du 2 avril 2001 portant nomination de praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 1) (p. 450).

Arrêtés Ministériels n° 2001-172 et n° 2001-173 du 2 avril 2001 portant nominations de praticiens hospitaliers associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2) (p. 450/451).

Arrêtés Ministériels n° 2001-174 à n° 2001-176 du 2 avril 2001 portant nominations de praticiens hospitaliers associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) (p. 451/452).

Arrêté Ministériel n° 2001-208 du 2 avril 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "CHILDREN & FUTURE" (p. 452).

Arrêtés Ministériels n° 2001-209 à n° 2001-211 du 2 avril 2001 autorisant des médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 453).

Arrêté Ministériel n° 2001-212 du 3 avril 2001 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du 59^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 454).

Arrêté Ministériel n° 2001-213 du 3 avril 2001 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 59^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 454).

Arrêtés Ministériels n° 2001-227 à n° 2001-230 du 3 avril 2001 maintenant des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 455/456).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-18 du 29 mars 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 59^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 456).

Arrêté Municipal n° 2001-20 du 2 avril 2001 convoquant les électeurs pour les opérations électorales en vue de la désignation des représentants des fonctionnaires au sein de la Commission de la Fonction Communale (p. 457).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Médaille du Travail - Année 2001 (p. 457).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-42 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 458).

Avis de recrutement n° 2001-43 d'un analyste au Service Informatique (p. 458).

Avis de recrutement n° 2001-44 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 458).

Avis de recrutement n° 2001-47 d'un commis du cadastre à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 458).

Avis de recrutement n° 2001-48 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 458).

Avis de recrutement n° 2001-49 d'un(e) infirmier(e) au Poste de Secours de la Plage du Larvotto (p. 459).

Avis de recrutement n° 2001-51 d'un chef de travaux à la Section Hôtelière du Lycée Technique et Hôtelière de Monte-Carlo (p. 459).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 459).

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local domanial à usage de bureau sis Patio Palace, 41, avenue Hector Otto (p. 459).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs pour le secteur public (p. 459).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Généralisation de l'avenant n° 20 du 28 mars 2001 à la convention collective nationale du travail de 5 novembre 1945 (p. 460).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 460).

Avis de vacance n° 2001-48 d'un poste de femme de ménage à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale (p. 460).

Avis de vacance n° 2001-49 d'un poste de concierge au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs (p. 460).

Avis de vacance n° 2001-54 d'un poste de responsable et cinq postes de moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 461).

Avis de vacance n° 2001-57 d'un poste de sténodactylographe à l'École Municipale d'Arts Plastiques (p. 461).

Avis de vacance n° 2001-59 d'un poste de professeur de gravure, de reliure et de peinture à l'École Municipale d'Arts Plastiques pour l'année 2001-2002 (p. 461).

Avis de vacance n° 2001-60 d'un professeur pour l'Approche Scientifique des Arts Plastiques à l'École Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001-2002 (p. 461).

Avis de vacance n° 2001-61 d'un poste d'assistant(e) d'anglais à l'École Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001-2002 (p. 461).

Avis de vacance n° 2001-65 d'un poste d'employé(e) de bureau à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale (p. 461).

Avis de vacance n° 2001-66 d'un poste de commis-comptable à la Recette Municipale (p. 461).

Avis de vacance n° 2001-67 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Police Municipale (p. 462).

INFORMATIONS (p. 462)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 463 à p. 481)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.754 du 23 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Lise GAMBA est nommée dans l'emploi de Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 novembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.755 du 23 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie GIRALDI est nommée dans l'emploi de Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 novembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.756 du 23 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle PELASSY est nommée Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des

Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.757 du 23 février 2001 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude CAMPILLO est nommé dans l'emploi d'Agent d'accueil au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.787 du 15 mars 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée :

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 11.331 du 3 août 1994 portant mutation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bernadette LAPORTE, épouse GIACOBBI, Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 avril 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.813 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Inspecteur de Police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Carole DELOOR, épouse CARDINALE, est nommée Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.814 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Inspecteur de Police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Karine LABORDE-GRECHE est nommée Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titula-

risée dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.815 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Inspecteur de Police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Alexandra LE NOACH est nommée Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.816 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Inspecteur de Police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric MOSCHETTI est nommé Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.817 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Inspecteur de Police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric QUESSADA est nommé Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.818 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Inspecteur de Police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent TOURNIER est nommé Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.819 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Inspecteur de Police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe VENANTE est nommé Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 10 avril 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 10 avril 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.820 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Agent de Police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre ANGIBAUD est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 17 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.821 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de Police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland ARNAUD est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Per le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.822 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de Police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé BACULARD est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 17 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.823 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de Police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann BEUNARD est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.824 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Agent de Police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme DEL PIERO est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 17 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.825 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Agent de Police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe FEVRIER est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.826 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Agent de Police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florent KREBS est nommé Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 17 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.827 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Agent de Police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alex LE JUSTE est nommé Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.828 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Agent de Police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud LIVET est nommé Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.829 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de Police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernando MARQUES DA CONCEICAO est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 17 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.830 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de Police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Martial REGNAULT est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.831 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de Police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe ROUX est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.832 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Agent de Police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel SGUAGLIA est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.833 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Agent de Police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien STELLA est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.834 du 2 avril 2001
portant nomination d'un Agent de Police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rodolphe THIERY est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2000.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 3 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-158 du 28 mars 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Socio Professionnelle des Inspecteurs en Civil".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Socio Professionnelle des Inspecteurs en Civil" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Socio Professionnelle des Inspecteurs en Civil" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2001-159 du 28 mars 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant M. Denis GAMBÛ à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Hélène SOUCHE, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Denis GAMBÛ sise, 26, avenue de la Costa.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2001-160 du 28 mars 2001 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et de la carte "station debout pénible".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.651 du 28 mai 1979 rendant exécutoire la Convention de Vienne sur la Circulation routière internationale signée le 8 novembre 1968 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière, modifiée, et notamment ses articles 32° 2 et 207 alinéa 12 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2001 ;

Arrêtons :

Section 1 :

Carte de stationnement pour personnes handicapées

ARTICLE PREMIER

Une carte de stationnement pour personnes handicapées est accordée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, sur sa demande, à toute personne handicapée dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical dressé par le médecin traitant du demandeur, d'une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou de la carte de résident du demandeur et d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule.

La décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale est prise sur avis conforme du Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

En cas de désaccord entre le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et le médecin traitant du requérant, ce dernier peut comparaître à sa demande devant la Commission médicale d'appel instituée par l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, susvisé.

ART. 2.

La carte de stationnement pour personnes handicapées est attribuée pour une durée de trois ans renouvelable ou définitivement selon l'avis donné par le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 3.

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à l'accompagnateur de la personne handicapée d'utiliser, dans les parcs de stationnement automobile, les places réservées et aménagées en application de l'article 4 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, susvisé.

Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

Il est strictement interdit de faire usage de la carte de stationnement pour personnes handicapées en l'absence de son titulaire.

ART. 4.

La carte de stationnement pour personnes handicapées porte le symbole international d'accessibilité et les mots "carte de stationnement pour personnes handicapées".

Doivent y figurer obligatoirement le nom du titulaire, sa durée de validité ainsi que le numéro d'attribution.

ART. 5.

La carte est apposée sur le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Un véhicule sur lequel la carte n'est pas visible, stationné sur un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement pour personnes handicapées, pourra être mis en fourrière par les agents de l'autorité aux frais, risques et périls du contrevenant conformément aux termes de l'article 207 alinéa 12 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée.

Section 2 :

Carte "station debout pénible"

ART. 6.

Une carte portant la mention "Station debout pénible" est accordée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, sur sa demande, à toute personne atteinte d'un taux d'incapacité inférieur à 80 % rendant la station debout pénible.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical dressé par le médecin traitant du demandeur, d'une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou de la carte de résident du demandeur. La décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale est prise sur avis conforme du Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 7.

La carte portant la mention "Station debout pénible" est attribuée pour une durée déterminée de trois ans renouvelable ou définitivement selon l'avis donné par le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 8.

La carte portant la mention "Station debout pénible" donne droit, sur présentation, à une priorité pour les places assises dans les transports en commun et les files d'attente.

Doivent y figurer obligatoirement le nom, la photo du titulaire, la date d'expiration ainsi que le numéro d'attribution.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2001-161 du 28 mars 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Cyclisme".

NCUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-150 du 26 mars 1985 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Cyclisme" ;

Vu la requête présentée le 28 janvier 2001 par l'association ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque de Cyclisme" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 11 décembre 2000.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-162 du 28 mars 2001 abrogeant une autorisation de donner des cours de gymnastique harmonique - rythmique privés.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-77 du 15 mars 1971 autorisant M^{me} Annie DERBECOURT à donner des cours de gymnastique harmonique - rythmique privés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 71-77 du 15 mars 1971, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-163 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomopathologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Professeur Paul HOJMAN est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anatomopathologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-164 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Anne El HAYEK est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-165 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Frédéric LACOSTE est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-166 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhinolaryngologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean-Bernard CAUSSE est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhinolaryngologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-167 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhinolaryngologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Pierre ACTIS est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhino-laryngologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-168 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhino-laryngologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean-Marc VALICIOR est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhino-laryngologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-169 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhino-laryngologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Claude LE ROUX est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhino-laryngologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-170 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhinolaryngologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Professeur Michel STRICKER est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-rhinolaryngologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-171 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 1).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Dominique GAZIELLY est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 1) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-172 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean TAYLOR est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-173 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Pierre-Paul ETTORE est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie 2) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-174 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Alex PEYROTTE est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-175 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Daniel CHEVALLIER est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-176 du 2 avril 2001 portant nomination d'un praticien hospitalier associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Paolo PUPPO est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Urologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-208 du 2 avril 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "CHILDREN & FUTURE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "CHILDREN & FUTURE" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "CHILDREN & FUTURE" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-209 du 2 avril 2001 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean-François FISCHER, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Orthopédie 2, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-210 du 2 avril 2001 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Philippe GICQUEL, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Oto-rhino-laryngologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-211 du 2 avril 2001 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean-Claude ORTEGA, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Urologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-212 du 3 avril 2001 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du 59^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du 59^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre le montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

1. A compter du mardi 17 avril 2001 :

- sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et le Stade Nautique Rainier III ;
- sur le parking de la darse nord.

2. A compter du mercredi 18 avril 2001 :

- sur l'appontement central du Port.

3. A compter du lundi 7 mai 2001 :

- sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et son intersection avec le quai des Etats-Unis (Tribunes A1 et Z1).

4. A compter du lundi 14 mai 2001 :

- sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le 1^{er} appontement (Tribune U) ;
- sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la jetée nord et son intersection avec le boulevard Louis II (Tribune E) ;
- sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et le virage de la Rascasse (Tribune T).

ART. 2.

A compter du mardi 22 mai 2001 :

Il est institué un sens unique de circulation :

- sur l'avenue J.F. Kennedy, dans le sens Louis II - Sainte Dévote, au droit de l'immeuble portant le n° 9 ;
- sur le quai des Etats-Unis, dans le sens Sainte Dévote - Louis II, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-213 du 3 avril 2001 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 59^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins du déroulement du 59^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et des épreuves annexes, la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont strictement réglementés du jeudi 24 mai au dimanche 27 mai 2001.

Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de police et de secours, ni à ceux utilisés dans le cadre de l'organisation des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis ;
 - sur la route de la Piscine ;
 - sur l'appontement central situé face au Stade Nautique Rainier III ;
- aux dates et horaires suivants :
- le jeudi 24 mai 2001, de 6 h jusqu'à la fin des épreuves ;
 - le vendredi 25 mai 2001, de 6 h jusqu'à 12 h 30 ;
 - le samedi 26 mai 2001, de 6 h jusqu'à la fin des épreuves ;
 - le dimanche 27 mai 2001, de 6 h jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 3.

Du dimanche 20 mai 2001 à 0 h 00 au dimanche 27 mai 2001 à 22 h, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre l'établissement "La Rascasse" et le parking du "Yacht Club de Monaco".

ART. 4.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 ci-dessus, est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-227 du 3 avril 2001 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.795 du 24 novembre 1995 portant mutation, sur sa demande, d'un Commis au Service de l'Emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-70 du 16 février 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Sophie DORIA en date du 16 février 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sophie DORIA, Commis au Service de l'Emploi, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-228 du 3 avril 2001 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.895 du 26 janvier 1984 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-479 du 5 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} DEBERNARDI en date du 13 février 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sylvie FOUQUE, épouse DEBERNARDI, Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 9 avril 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-229 du 3 avril 2001 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.064 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-182 du 29 mars 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par M^{me} Hélène GASTAUD en date du 15 janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Hélène GASTAUD, Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 10 avril 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-230 du 3 avril 2001 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-470 du 4 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par M^{me} Véronique ANTONI en date du 12 janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 8 avril 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-18 du 29 mars 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 59^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du 59^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du 24 au 27 mai 2001, et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) **A compter du mardi 17 avril 2001 :**

L'interdiction faite aux véhicules de circuler et de stationner sur le Quai Albert I^{er}, est répétée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2°) **A compter du mercredi 2 mai 2001, à 0 heure 00 :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert I^{er} et ne sera ré-autorisé qu'après le montage des grillages.

3°) **A compter du jeudi 10 mai 2001 :**

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues.

4°) A compter du lundi 14 mai 2001 :

- L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage du platelage de l'avenue de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 heures 30 à 8 heures 30
- de 11 heures 00 à 14 heures 30
- de 16 heures 00 à 17 heures 00

- Le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert I^{er}, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

- Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert I^{er} et ne sera, à nouveau, autorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

- Le stationnement des véhicules est interdit pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

- Le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble "Le Beau Rivage" et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de Police.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le samedi 9 juin 2001, sur toutes les voies, sauf sur le Quai Albert I^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

- le vendredi 15 juin 2001, sur le Quai Albert I^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 mars 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 mars 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2001-20 du 2 avril 2001 convoquant les électeurs pour les opérations électorales en vue de la désignation des représentants des fonctionnaires au sein de la Commission de la Fonction Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.456 du 26 janvier 1995 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les fonctionnaires communaux sont convoqués le mardi 24 avril 2001 à l'effet d'être six représentants des fonctionnaires pour siéger au sein de la Commission de la Fonction Communale (trois titulaires et trois suppléants).

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de réunions (1^{er} étage) de la Mairie.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 9 heures à 15 heures. Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

ART. 4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 avril 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 avril 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2001.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 18 mai 2001.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{ème} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-42 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 1^{er} août 2001.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Avis de recrutement n° 2001-43 d'un analyste au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'analyste est vacant au Service Informatique du Ministère d'Etat.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique et/ou d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'applications informatiques de gestion ;
- avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA, (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautiques (Lotus, Script, Visual Basic et Java).

Avis de recrutement n° 2001-44 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- justifier de sérieuses références en matière d'études d'importants chantiers de bâtiment ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en qualité de collaborateur à la Mairie d'œuvre ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2001-47 d'un commis du cadastre à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de commis du cadastre sera vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à dater du 17 juin 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme sanctionné par l'Ecole Nationale du Cadastre ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années minimum acquise soit dans un cabinet de géomètre-expert soit dans un Service Cadastre ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine des bases de données urbaines ainsi que dans celui du dessin assisté par ordinateur.

Avis de recrutement n° 2001-48 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'opérateur au Centre de Régulation du Trafic va être vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 22 juin 2001.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière ;
- posséder une expérience professionnelle dans un poste similaire.

Avis de recrutement n° 2001-49 d'un(e) infirmier(ière) au Poste de Secours de la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(ière) au Poste de Secours de la Plage du Larvotto, du 15 mai au 30 septembre 2001.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat Français d'Infirmier ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2001-51 d'un chef de travaux à la Section Hôtelière du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé pour l'année scolaire 2001-2002, d'un chef de travaux à la Section Hôtelière du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être professeur certifié en hôtellerie - spécialité technique culinaire ;
- posséder une expérience de l'enseignement dans les classes de technologie hôtelière et dans les classes de B.T.S. ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le milieu professionnel hôtelier ;
- avoir participé à l'élaboration d'un programme de formation en hôtellerie.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.7/672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **samedi 14 avril 2001**, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du programme philatélique 2001, à la mise en vente de la valeur commémorative, ci-après désignée.

• **6,50 FF - 0,99 € : EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE**

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **samedi 21 avril 2001**, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du programme philatélique 2001, à la mise en vente de la valeur commémorative, ci-après désignée.

• **6,70 FF - 1,02 € : EUROFLORA 2001**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2001.

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local domanial à usage de bureau dans l'immeuble "Le Patio Palace", 41, avenue Hector Otto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local domanial à usage de bureau, d'une superficie de 116,07 m² environ, situé au 3^{ème} étage de l'immeuble "Le Patio Palace", 41, avenue Hector Otto.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - MC 98014 Monaco Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs pour le secteur public.

Les tarifs applicables en secteur public au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour l'exercice 2001 sont fixés comme suit :

**Hospitalisation Secteur Public :
DMT/MT (disciplines médico-tarifaires)**

A compter du 1^{er} janvier 2001

Réanimation	105/03	8.143,00 F
Soins Intensifs Cardiologie	107/03	8.143,00 F
Pédiatrie	108/03	2.651,00 F
Médecine Cancérologique	126/03	2.651,00 F
Médecine Cardio-Vasculaire	127/03	2.651,00 F

Pneumologie	130/03	2.651,00 F
Chirurgie Générale	137/03	3.475,00 F
Orthopédie - Traumatologie	153/03	3.475,00 F
Obstétrique	165/03	2.651,00 F
Chroniques - Moyen Séjour	167/03	1.534,00 F
Hôpital de Jour Médecine	174/04	2.651,00 F
Médecine Générale	223/03	2.651,00 F
Psychiatrie	230/03	2.651,00 F
Géronto-psychiatrie	237/03	1.534,00 F
Long Séjour	176/03	1.050,00 F

A compter du 1^{er} février 2001

Chimiothérapie :

Hospitalisation de jour	302/19	1.931,60 F
Hospitalisation complète	302/03	4.993,00 F

Les autres tarifs sont inchangés.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Généralisation de l'avenant n° 20 du 28 mars 2001 à la convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945.

Avis d'enquête

En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée, les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont invitées à faire connaître à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (2, rue Princesse Antoinette à Monaco), dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur la généralisation, prévue par l'article 22 alinéa 3 de la loi n° 416, susvisée, de l'avenant n° 20 du 28 mars 2001 à la convention collective nationale de travail du 5 novembre 1945, par lequel la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco ont décidé la création en Principauté d'une structure gérée paritaire par les deux fédérations syndicales pour assurer la compensation auprès de l'AGIRC et de l'ARRCO de la non application des abattements prévus par ces régimes sur les retraites complémentaires servies à des pensionnés ayant bénéficié des dispositions du régime de base monégasque en matière d'anticipation de la liquidation de leurs droits à pension.

Les personnes intéressées qui le souhaiteraient, ont la possibilité de prendre connaissance du contenu de l'avenant n° 20 à la Direction du Travail et des Affaires Sociales où, conformément à la loi, un exemplaire a été déposé par les deux fédérations syndicales signataires.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 7 d'une surface de 20,70 m², sise à l'intérieur du Marché de la Condamine est disponible pour toutes activités.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 2001-48 d'un poste de femme de ménage à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage est vacant à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment en soirée ;
- une expérience dans le domaine de l'entretien de bâtiments administratifs serait appréciée.

Avis de vacance n° 2001-49 d'un poste de concierge au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de concierge est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et notamment les enfants ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage et à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;
- connaître le milieu sportif ;
- avoir un esprit d'équipe ;
- posséder le permis de conduire de catégorie B.

Avis de vacance n° 2001-54 d'un poste de responsable et cinq postes de moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de responsable et cinq postes de moniteurs seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 2 juillet au 7 septembre 2001 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- un responsable : être âgé de plus de 25 ans et être titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent ;
- cinq moniteurs : être âgé de plus de 18 ans et être titulaire du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

Avis de vacance n° 2001-57 d'un poste de sténodactylographe à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de sténodactylographe à temps plein est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire d'un Baccalauréat option Secrétariat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de traitements de texte (Word, Excel) ;
- une expérience professionnelle en matière de secrétariat serait appréciée.

Avis de vacance n° 2001-59 d'un poste de professeur de gravure, de reliure et de peinture à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001-2002.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de gravure et de reliure à temps plein (20 heures hebdomadaires) chargé de l'enseignement de la gravure, de la reliure et de la peinture est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année 2001/2002.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP) ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de sérieuses références artistiques (expositions ...) ;
- posséder une expérience pédagogique dans une Ecole d'Art et une expérience professionnelle particulièrement en reliure.

Les modalités du concours de recrutement seront communiquées (test pédagogique et pratique) en temps opportun.

Avis de vacance n° 2001-60 d'un poste de professeur pour l'Approche Scientifique des Arts Plastiques à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001-2002.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur pour l'Approche Scientifique des Arts Plastiques à temps partiel (6 heures hebdomadaires en vacation) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise en Arts Plastiques ;
- avoir une expérience de cet enseignement dans une école d'Art.

Avis de vacance n° 2001-61 d'un poste d'assistant(e) d'anglais à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001-2002.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'assistant(e) d'anglais à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- avoir l'anglais pour langue maternelle ;
- être titulaire d'une Maîtrise de langues ;
- des notions d'Histoire de l'Art seraient appréciées ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement.

Avis de vacance n° 2001-65 d'un poste d'employé(e) de bureau à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'employé(e) de bureau est vacant à la Bibliothèque Louis Notari dépendant de la Médiathèque Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire, au minimum, du Baccalauréat ;
- justifier d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi matin.

Avis de vacance n° 2001-66 d'un poste de commis-comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de commis-comptable est vacant à la Recette Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- être titulaire du Diplôme Universitaire Technique - Option Gestion des Entreprises et des Administrations ;
- justifier d'une expérience administrative de plus d'un an en matière de gestion et comptabilité publique acquise au sein d'un service comptable et financier de la Fonction Publique ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (Word, Excel, Access, Lotus Notes et outils de décision) ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

Avis de vacance n° 2001-67 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre 2001, trois emplois saisonniers de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 7 avril, à 21 h
et le 8 avril, à 15 h,
"Soins intensifs" de Françoise Dorin avec Marthe Villalonga

les 11 et 12 avril, à 21 h,

Spectacle de Chansonniers par le Théâtre des 2 Anes avec Jean Amadou, Jean Roucas et Jacques Maillhot.

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Salle des Variétés

le 7 avril, à 20 h 30

et le 8 avril, à 16 h.

Représentations théâtrales par la Compagnie Florestan

le 10 avril, à 20 h 30.

Récital de violon par Léonard Schreiber organisé par l'Association Crescendo.

Salle Garnier

le 8 avril, à 15 h.

Représentations d'opéras organisées par l'Opéra de Monte-Carlo : "Iolanta" de Tchaïkovski, avec Katia Trebeleva, Vladimir Yanev, Valery Ivanov, Valery Popov, Nicolai Patilin, Leonid Bonstein, Dmitri Perkov, Sofia Aksenova, Elvira Khokhlova, Larissa Kostjuk. "The Bear" de Sir William Walton avec Peter Sidhon, Sultie Girardi, Kevin Glavin, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gennadi Rozhdestvensky.

Espace Fra Angelico

le 9 avril, à 20 h 30.

Oratorio "Le Christ au Mont des Oliviers" de L. Van Beethoven.

Monaco-Ville

le 12 avril, à 20 h 30.

Procession de la Vierge Douleoureuse suivie de la messe en mémoire de la Cène

le 13 avril, à 20 h 30.

Procession du Christ-Mort.

Grimaldi Forum

les 14, 17 et 18 avril, à 20 h 30.

et les 15 et 16 avril, à 16 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo. "Œil pour œil", chorégraphie et mise en scène de Jean-Christophe Maillot.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 21 avril, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),

Exposition des Œuvres de l'artiste Espagnol "Salvador Alemany"

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 21 avril, tous les jours, de 12 h à 19 h,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo : rétrospective *Paul Delvaux* (environ 140 œuvres).*Grimaldi Forum - Espace Diaghilev*

du 11 avril au 10 mai,

Exposition "Tenebrosos lago" de *Jean-Paul Marcheschi*.*Métropole Palace*

du 12 au 22 avril,

Exposition de peinture "Le Musée Imaginaire".

Atrium du Casino

du 13 au 22 avril,

A l'occasion du Tennis Masters Series Monte-Carlo 2001. Exposition de peinture de *Luigi Castiglioni* présentée par le Monte-Carlo Country Club.*Espace Fontvieille*

les 14 et 15 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Grimaldi Forum

du 14 avril au 9 mai,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Exposition photographique "Les coulisses du Napoléon d'Abel Gance".

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 7 avril,

Travel for Industry

du 10 au 14 avril,

Congrès Gastro-Entérologie

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 7 avril,

Glaxo

jusqu'au 8 avril,

Société Italienne de Distribution Sharp et Wincor Informatique

du 10 au 13 avril,

Salon Informatique Max 2001

Hôtel Hermitage

jusqu'au 7 avril,

Pfizer Leader Ship

Eli Lilly

jusqu'au 8 avril,

Conoco Jet

les 10 et 11 avril,

In Business Reservation

du 11 au 13 avril,

Microsoft Training

Hôtel de Paris

jusqu'au 7 avril,

Garnier

jusqu'au 8 avril,

Skoda Group

jusqu'au 15 avril,

Stratus Computer

du 8 au 12 avril,

Sun Chemical

Hôtel Métropole

jusqu'au 8 avril,

PB Workshop

Fédération Universelle des Associations d'Agences de Voyages

Beach Hôtel

jusqu'au 7 avril,

Garnier

Grimaldi Forum

le 7 avril,

Assemblée du Rotary

les 7 et 8 avril,

Travel Euro Market

Sports*Stade Louis II*

les 7 et 8 avril,

Squash rackets : Open de Monaco 2001

le 11 avril, à 20 h 45,

1/2 finale de la Coupe de la Ligue de Football :

Monaco - Niort

le 14 avril, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division :

*Monaco - St Etienne**Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 7 avril, à 20 h,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 1 :

*Monaco - Valence Comcom Gers**Centre Entraînement A.S.M. - La Turbie*

le 8 avril, à 15 h,

Championnat de France Amateur de Football :

*Monaco - Fréjus**Monte-Carlo Country Club*

du 14 au 22 avril,

Tennis Masters Series Monte-Carlo

Monte-Carlo Golf Club

le 8 avril,

Coupe Ortellì - Stableford.

*
* ***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco**Recours en annulation contre les arrêtés ministériels
n° 99-306 du 8 juillet 1999 et n° 99-613 du 17 décembre
1999.**ORDONNANCE**Nous, Roland DRAGO, Président du Tribunal Suprême
de la Principauté de Monaco, Grand Officier de l'Ordre
de Saint-Charles, assisté de Notre Greffier :

Vu la décision du Tribunal Suprême en date du 12 octobre 2000, siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative, ayant désigné M. Jacques MATHIEU, en qualité d'expert, dans la cause opposant :

M. Ange VACCAREZZA, demeurant 11, rue Baron Sainte-Suzanne à MONACO, ayant pour avocat-défenseur, M^e Christine PASQUIER-CIULLA ;

Contre :

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M^e Didier ESCAUT, avocat-défenseur et plaçant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Vu les correspondances de l'expert MATHIEU, en date des 24 octobre, 1^{er} décembre, 27 décembre 2000, 9 janvier, 25 janvier 2001, relatives à la réalisation de l'expertise ;

Vu Notre ordonnance, en date du 12 février 2001, décidant la taxation des frais d'expertise à la date du 25 janvier 2001 ;

Vu la requête en désistement de M. Ange VACCAREZZA, en date du 16 février 2001 ;

Vu le mémoire de la S.C.I. TRIANGLE 2000 à qui la procédure a été communiquée par notre ordonnance du 21 février 2000, en application de l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, ledit mémoire étant daté du 23 février 2001 ;

Vu les observations présentées par le Ministre d'Etat, le 26 février 2001 ;

Vu les observations interprétatives présentées par M. Ange VACCAREZZA, le 28 février 2001 ;

Vu les observations ultimes présentées par le Ministre d'Etat, le 13 mars 2001 ;

Vu l'avis de M. le Procureur Général ;

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 17 décembre 1962, notamment ses articles 89 à 92 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, et notamment son article 27 ;

Considérant que le désistement de M. Ange VACCAREZZA est pur et simple et qu'il convient d'en donner acte ;

DECIDONS :

Art. 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. Ange VACCAREZZA.

Art. 2 : Les dépens sont mis à la charge de M. Ange VACCAREZZA.

Art. 3 : Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Ministre d'Etat, à M. Ange VACCAREZZA et à la société TRIANGLE 2000, intervenante en la cause.

Fait et délivré en Notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-sept mars deux-mille un.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Le Carat", sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 28 mars 2001.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code Civil, l'état de cessation des paiements de Calogero GORGONE, exploitant une entreprise générale de peinture et décoration sous l'enseigne "Calogero GORGONE", 13, rue Bel Respiri à Monaco, en en fixant provisoirement la date au 1^{er} mars 2001.

Nommé Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 mars 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque DELTA, a prorogé jusqu'au 30 octobre 2001 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 avril 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple DE MAILLE & Cie, a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société BNP LEASE.

Monaco, le 2 avril 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 février 2001, M^{me} Marie-Ange ARMANSIN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, a renouvelé pour une durée de deux années la gérance libre consentie à M^{me} Marie PAULINE, épouse DELBROUCK, gérante de pressings, demeurant à

Beausoleil, 4, boulevard des Moneghetti, sur un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, bureau de commandes, blanchissage de linge fin, repassage, nettoyage à sec des vêtements, remaillage et stoppage, exploité au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Continental" bloc B, place des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2001, réitéré le 2 avril 2001, la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS", ayant son siège à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES" (en abrégé E.P.I.), ayant son siège à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, le droit au bail portant des locaux aménagés au troisième étage de l'immeuble "Athos Palace", 2, rue de la Lujerneta, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"CREATIONS FERRA"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION ET CONVERSIO EN EURO DU CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque

dénommée "CREATIONS FERRA", au capital de deux cent cinquante mille francs, ayant son siège à Monaco, 2, boulevard Charles III, tenue le 15 novembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 983.935,50 F et de le convertir en euros, soit la somme de 150.000 euros.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée, susvisée, ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001-91 du 2 mars 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 15 novembre 2000 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r AUREGLIA, par acte du 27 mars 2001.

IV. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 mars 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^r AUREGLIA, le même jour, a entériné cette augmentation de capital et sa conversion en euros, et la modification corrélatrice de l'article 6 des statuts, qui devient :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000,00) euros divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de soixante (60,00) euros chacune de valeur nominale"

V. - Les expéditions des deux actes précités ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION ANTICIPÉE DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO-AQUILINA le 28 mars 2001, M. Patrick DEBATTY, demeurant 19, rue de Millo à Monaco et M. Criss ROUX, demeurant place des Moulins à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation à compter du même jour la gerance libre concernant le fonds de commerce de "vente de vêtements neufs et de seconde main, bijoux fantaisie, accessoires, maroqui-

nerie, petit mobilier, objets de décoration et souvenirs, articles de Paris" exploité dans des locaux sis à Monaco, 2, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, 7, rue Suffren Reymond, les 19 juin 2000 et 18 décembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE" réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé de modifier l'article seize des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE SEIZE (nouvelle rédaction)"

"Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins UNE action pendant toute la durée de ses fonctions".

Le reste de l'article sans changement.

II - Les procès verbaux desdites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, par actes en date des 4 octobre 2000 et 22 janvier 2001.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 2001.

IV. - Une ampliation dudit arrêté ministériel a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, le 26 mars 2001.

V. - Les expéditions des actes précités des 4 octobre 2000, 22 janvier 2001 et 26 mars 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“LANVIN MONTE-CARLO”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises à Monte-Carlo, au siège social, Sporting d'Hiver, Place du Casino, les 18 avril et 18 novembre 2000 les actionnaires, de la société anonyme monégasque “LANVIN MONTE-CARLO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE Francs, pour le porter de son montant actuel de UN MILLION de Francs à celui de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE Francs puis sa réduction à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE Francs, et son expression en euros soit CENT CINQUANTE MILLE.

Et comme conséquence de cette augmentation, modification de l'article cinq des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

“ARTICLE CINQ (nouvelle rédaction)”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros divisé en mille actions de cent cinquante euros chacune de valeur nominale”.

II. - Le procès verbal desdites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, par actes en date des 24 octobre 2000 et 3 janvier 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 2001.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mars 2001 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 5 qui en est la conséquence, de même que la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 24 octobre 2000, 3 janvier 2001 et 28 mars 2001,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple
dénommée “**TAIEB et Cie**”

Suivant actes reçus par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 6 novembre 2000 et 29 mars 2001.

- M. Meyer, Max TAIEB, gérant de société, demeurant à Cap d'Ail (Alpes Maritimes), 11, avenue du Trois Septembre, en qualité d'associé commandité,

- et M^{me} Fatimata, Eliane, Jeanne KOUROUMA, sans profession, demeurant 1, rue Alfred Mortier à Nice (Alpes Maritimes), épouse de M. Jean-Pierre HUARD, en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce de “Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques, vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux” sis 36, rue Grimaldi à Monaco.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, 36, rue Grimaldi.

La raison et la signature sociales sont "TAIEB et Cie" et le nom commercial est : "LA BOUTIQUE SELLÉRIE CONCEPT".

M. TAIEB a été désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 6 novembre 2000, réitéré le 29 mars 2001 M. et M^{me} André AIRALDI, demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco ont donné en gérance libre à la société en commandite simple dénommée "TAIEB et Cie" ayant siège 36, rue Grimaldi à Monaco, pour une durée de trois années un fonds de commerce de : "Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques, vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux" exploité dans des locaux sis 36, rue Grimaldi à Monaco.

Le contrat prévoit un cautionnement de 30.000 Francs.

La société "TAIEB et Cie" est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"COMPTOIR MONEGASQUE DE TEXTILES"

en abrégé

"COMOTEX"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes de la délibération prise à Monaco, au siège social, 8, rue Imberty, le 7 octobre 2000, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "COMPTOIR MONEGASQUE DE TEXTILES", en abrégé "COMOTEX", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"ARTICLE VINGT ET UN (nouvelle rédaction)"

"L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

"Par exception, le deuxième exercice commence le 1^{er} janvier 2000 pour se finir le 30 avril 2001".

II - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 2 novembre 2000.

III - La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 2001.

IV - Une ampliation dudit arrêté ministériel a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 29 mars 2001.

V - Les expéditions des actes précités des 2 novembre 2000 et 29 mars 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 2 février 2001, réitéré le 21 mars 2001,

M^{me} Mikaelia FERRARO, épouse de M. Arnaud EYMES, demeurant 4, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé à M. Claudio IVALDI demeurant 18, avenue Hector Otto à Monaco, le droit au bail des locaux situés 1 bis, rue Florestine à Monaco, au rez-de-chaussée à droite.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 23 octobre 2000, réitéré par acte du notaire soussigné le 23 mars 2001,

M^{me} Régine MORALEDA, commerçante, domiciliée "Le Pingouin", chemin des Cigales, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), a cédé à,

M^{me} Katia WEITENDORF, étudiante, domiciliée 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur un local commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble "Villa Paola", 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 septembre 2000, réitéré par acte du même notaire le 20 mars 2001.

M. Robert MARTINI, et M^{me} Myriam JUSTINIANY, son épouse, domiciliés 19, rue Princesse Florestine, à Monaco, ont cédé,

à la S.C.S. dénommée "GABRIEL & Cie", au capital de 30.000 €, avec siège à Monaco,

le droit au bail portant sur un magasin sis dans un immeuble 9, place d'Armes avec entrée 10, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 25 janvier 2001, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 29 mars 2001, la "S.C.S. MALATINO & Cie", avec siège 11, chemin de la Turbie, à Monaco, a cédé à la Sté "CLIMATIS-RICHELMI S.A.", avec siège 11, chemin de la Turbie, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 11, chemin de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 2000, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 29 mars 2001,

la "BARCLAYS BANK PLC", ayant son siège 54 Lombard Street, à Londres, a cédé à la société anonyme française dénommée "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE" ayant son siège 29, boulevard Haussman, à Paris, le droit au bail des locaux sis aux rez-de-chaussée et sous-sol du bloc C de l'immeuble "Palais Héraclès", 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 mars 2001 par le notaire soussigné, les Hoirs MONASTEROLO, demeurant à Monaco, et M. Jean-Claude CANE, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Roman, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à ce dernier relativement à des locaux sis 5, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"M.D. SPORT"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 novembre 2000 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "M.D. SPORT".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- la conception, la mise en place, la gestion et l'exploitation commerciale de sites Internet dédiés au sport, aux athlètes et à la médecine du sport et de la forme,

- le développement et l'exploitation de toutes activités de commerce électronique, de régie publicitaire en ligne, partenariat, sponsoring, marketing, syndication et exploitation de contenu, y compris audiovisuel.

– la réalisation de tout type d'applications multimédia en découlant ou liées ainsi que l'hébergement et la maintenance des applications ;

– procéder à l'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques procédés et licences se rapportant à son activité et aux services associés ;

– prendre toute participation à Monaco ou à l'étranger dans toutes sociétés ayant une activité dans le domaine d'Internet et des services associés ou de nature à favoriser le développement international de la société et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, immobilières et mobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en QUINZE MILLE actions de CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms,

profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits et effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2001.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection, de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 décembre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 26 mars 2001.

Monaco, le 6 avril 2001.

La Fondatrice.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"M.D. SPORT"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.D. SPORT", au capital de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "Gildo Pastor Center", n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 21 novembre 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 mars 2001.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 mars 2001.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mars 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 mars 2001),

ont été déposés le 2 avril 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE IMMOBILIERE LES AMBASSADEURS"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 9 novembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE LES AMBASSADEURS", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'élever la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de TROIS CENT VINGT EUROS (320 €) ;

b) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €), par prélèvement sur le compte "Report à nouveau" à concurrence de

la somme de CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (549.531,20 F).

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les actionnaires.

c) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 2001, publié au "Journal de Monaco" le 9 mars 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2000, susvisée et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 mars 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 mars 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 27 mars 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, il a été incorporé au compte "Capital social",

* par prélèvement de la somme de CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (549.531,20 F) sur le "Report à nouveau", qui présente un montant suffisant à cet effet,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Roland MELAN et Claude TOMATIS, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT VINGT EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT VINGT EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 27 mars 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital

destinée à porter ce dernier à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de MILLE FRANCS à TROIS CENT VINGT EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT SOIXANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouve ainsi porté à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) EUROS, divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENT VINGT (320) EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 mars 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 mars 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 mars 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 avril 2001.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LE COLISEE"

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 8 novembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LE COLISEE", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'élever la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de SOIXANTE QUATRE EUROS (64 €) ;

b) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €) par prélèvement sur le compte "Report à nouveau" à concurrence de la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (799.531,20 F).

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les actionnaires.

c) De modifier en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mars 2001, publié au "Journal de Monaco" le 9 mars 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2000, susvisée et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 mars 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 mars 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 27 mars 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, il a été incorporé au compte "Capital social",

* par prélèvement de la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (799.531,20 F) sur le "Report à nouveau", qui présente un montant suffisant à cet effet,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Roland MELAN et Claude TOMATIS, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE QUATRE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE QUATRE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 27 mars 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de CENT FRANCS à SOIXANTE QUATRE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT SOIXANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) EUROS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de SOIXANTE QUATRE (64) EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 mars 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 mars 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 mars 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 avril 2001.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"TBG MANAGEMENT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 1^{er} novembre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "TBG MANAGEMENT S.A.M." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de UN MILLION TROIS CENT TRENTE CINQ FRANCS (1.000.335 F) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Réserve Facultative".

L'augmentation de capital sera réalisée par élévation de la valeur nominale des CINQ CENTS (500) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) à DEUX MILLE FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES (2.000,67 F).

b) D'exprimer la valeur nominale des actions qui composent le capital en euros.

En conséquence le capital de la société est égal à CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (152.500 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENT CINQ Euros (305 €) chacune de valeur nominale.

c) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par la dite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 1^{er} novembre 1999 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.479 du 26 janvier 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1^{er} novembre 1999, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 18 janvier 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r REY, Notaire soussigné, par acte en date du 22 mars 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 22 mars 2001, par ledit M^r REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1^{er} novembre 1999, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 2001, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de CINQ CENT MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ FRANCS (500.335 F) prélevée sur les "Réserves Facultatives" en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de MILLE FRANCS à TROIS CENT CINQ EUROS des CINQ CENTS actions existantes, résultant d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et Claude TOMATIS, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT CINQ EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1^{er} novembre 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 (capital social) des statuts soit désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital est fixé à la somme de cent cinquante deux mille cinq cents Euros, divisé en cinq cents actions de trois cent cinq Euros chacune, de valeur nominale".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 22 mars 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 avril 2001.

Monaco, le 6 avril 2001.

Signé : H. REY.

"S.C.S. ZEGERIUS & CIE"

39, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé du 2 novembre 2000 enregistré à Monaco le 9 novembre 2000 et le 23 mars 2001;

1) M. Denis ZEGERIUS, gérant associé commandité, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco a cédé :

à M^{me} Bernadette LOIRE, épouse COQUERELLE demeurant 8, quai Jean-Charles REY à Monaco, CENT (100) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale numérotées 1 à 100.

2) L'associé commanditaire a cédé :

* à M^{me} Bernadette LOIRE, épouse COQUERELLE, QUATRE VINGT DIX SEPT (97) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale numérotées 101 à 197,

* à l'associé commanditaire, TROIS (3) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, numérotées 198 à 200,

leur appartenant dans le capital de la S.C.S. ZEGERIUS & CIE, société en commandite simple au capital de 200.000 francs, ayant son siège 39, avenue Princesse Grace à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 85 S 02129.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M^{me} Bernadette LOIRE, épouse COQUERELLE en qualité d'associée commanditée et un associé commanditaire.

M^{me} Bernadette LOIRE, épouse COQUERELLE exercera les fonctions de gérant.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 200.000 francs, est divisé en 200 parts sociales de 1.000 francs chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- à M^{me} Bernadette LOIRE, épouse COQUERELLE, à concurrence de 197 parts, numérotées 1 à 197,

- à l'associé commanditaire, à concurrence de 3 parts, numérotées 198 à 200.

Le raison sociale de la société deviendra "COQUERELLE & CIE" et la dénomination commerciale restera "D.K.N.Y."

L'objet social de la société a été modifié et sera rédigé de la façon suivante :

"l'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter de luxe masculin, féminin et enfants et tous produits accessoires, sous l'enseigne "Donna Karan New York" en abrégé "D.K.N.Y." ou de toute autre enseigne de prestige équivalent, au 39, avenue Princesse Grace à Monaco ;

"et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

Les articles 1, 2, 3, 6 et 9 ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 29 mars 2001.

Monaco, le 6 avril 2001.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**“S.N.C. PRIGGIONE-SIMONSEN
 & TREVES”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 22 novembre 2000.

– M^{me} Carole PRIGGIONE, épouse SIMONSEN, demeurant 4, rue des Oliviers à Monaco, et.

– M. Marc TREVES, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco,

Ont constitué entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

“La création, l'organisation et la gestion d'événements, de congrès, de manifestations, notamment sportives (à l'exception à Monaco de manifestations automobiles), et de séjours à vocation touristique.

“L'Agence de communication et de publicité, le conseil et les prestations de services dans les domaines du marketing, des relations publiques, ainsi que la négociation, l'achat et la vente de droits télévisuels et publicitaires.

“L'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission et le courtage d'articles promotionnels et publicitaires personnalisés”.

La raison sociale est “S.N.C. PRIGGIONE-SIMONSEN & TREVES”, et la dénomination commerciale “MC SOLUTION”.

La durée de la société est de 99 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Son siège social est fixé au 35, avenue des Papalins à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 euros chacune, attribuées :

– à M^{me} Carole PRIGGIONE-SIMONSEN, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

– à M. Marc TREVES, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Carole PRIGGIONE-SIMONSEN et M. Marc TREVES, pour une durée non limitée, avec les pouvoirs les plus étendus et faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 avril 2001.

Monaco, le 6 avril 2001.

“S.C.S. MALACALZA & CIE”

Capital social : 500.000 FRF

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2001 a décidé la dissolution de plein droit de la société à compter du 31 mars 2001, et nommé en qualité de liquidateur M. MALACALZA Mario, 1, avenue Henry Dunant à Monaco et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au 1, avenue Henry Dunant.

Monaco, le 6 avril 2001.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mars 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.046,08 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.344,43 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.280,51 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.434,54 EUR
Paribas Monaco Oblif-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	375,64 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	330,01 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.639,62 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	439,32 EUR
Monaction	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.007,93 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	227,93 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.134,72 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.104,48 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.927,29 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.867,59 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	896,38 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.028,37 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.988,10 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.723,77 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.110,71 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.103,46 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.128,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.055,95 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.385,63 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.050,69 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.749,84 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.668,74 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.101,31 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.851,04 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.054,02 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.034,45 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	178,98 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	992,96 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	991,65 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mars 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	428.811,06 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 avril 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.013,66 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO

